

DECISION N°2021-L0238/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/MINEFID/SG/ENAREF/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENAREF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mai 2021 de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Hermann HIEN, Faisal NIKIEMA, Abdoul Karim OUEDRAOGO et K. Rodrigue HIEN respectivement agent, comptable, conseil et gérant de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs H. Bruno THIOMBIANO et Boukary SAWADOGO respectivement informaticien et personne responsable des marchés de l'Ecole nationale des régies financières ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël SAWADOGO, agent de l'entreprise NAILA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/MINEFID/SG/ENAREF/ DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENAREF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3097 du lundi 17 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 mai 2021; que l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 mai 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a lancé la demande de prix n°2021-004/MINEFID/SG/ENAREF/ DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENAREF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION non conforme aux motifs qu'il n'existe pas de port vidéo pour écran dans le prospectus de l'ordinateur portable ; que les versions de l'antivirus de l'ordinateur portable et de l'ordinateur de bureau ne sont pas précisées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le DAO a exigé des soumissionnaires la fourniture de micro-ordinateurs portable compatible PS/PC 100%, dont l'un des sous caractéristiques est l'exigence d'un port vidéo pour écran ; qu'il s'est conformé à cette exigence en proposant un port HDMI vidéo pour écran telle que voulue par l'autorité contractante ; que conformément à l'arrêté N°2018-185/MINEFID/CAB du 16 avril 2018 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques, les caractéristiques mentionnées ont été respectées ; que le besoin exprimé par l'autorité contractante est bel et bien ce qu'il a proposé dans son dossier, que ça soit au niveau des spécifications techniques comme au niveau du prospectus ;

que l'arrêté N°2018-185/MINEFID/CAB ci-dessus cité a prévu un logiciel antivirus internet Security dernière version avec licence authentique ; que dans son offre technique, il a satisfait à l'exigence de la dernière version de l'antivirus du DAO au niveau des prescriptions techniques de l'ordinateur de bureau et du dossier type dans le domaine informatique ; que l'autorité contractante dans l'intention de tromper la vigilance des soumissionnaires a modifié le dossier type au niveau des spécifications techniques de l'ordinateur portable ; qu'elle a précisé la version de l'antivirus mais en mentionnant entre parenthèse qu'il revient aux soumissionnaires de préciser encore la version ; que le dossier type étant clair sur le logiciel antivirus, en exigeant la dernière version et une licence authentique, si l'autorité contractante exige autre chose, c'est qu'elle contredit alors la réglementation dans le domaine ;

que dans son offre technique, partant des spécifications techniques de l'ordinateur portable comme de l'ordinateur de bureau, il a précisé la marque de l'antivirus et surtout sa version comme suit : « logiciel antivirus Kaspersky internet Security dernière version avec licence authentique fournie » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis ;

considérant que le requérant estime que

considérant que la CAM a noté que

considérant que l'attributaire provisoire,

considérant que l'ORD, après vérification, relève que,

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise LEADER SERVICES ET DISTRIBUTION est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/MINEFID/SG/ENAREF/ DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ENAREF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mai 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO